

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 janvier 2005:** La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, vient de rendre un jugement ordonnant à **61 commissions scolaires** de rendre disponibles, sous la forme d'un fichier informatique, un certain nombre de renseignements relatifs au statut d'emploi et à la rémunération de 13 466 enseignants pour les années scolaires 1996-1997 à 2000-2001.

Ce jugement fait suite à une requête déposée par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant au nom de M. **Normand Morin** et de quelque 13 465 autres enseignants, dans le litige d'opposant au **Procureur général du Québec**. La Commission soutient que le **Comité patronal des négociations pour les commissions scolaires francophones** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en concluant avec la **Centrale de l'enseignement du Québec** (désormais la Centrale des syndicats du Québec) et la **Fédération des syndicats de l'enseignement** un accord prévoyant la non-reconnaissance de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 aux fins du cheminement dans l'échelle de traitement des enseignants sujets à cet accord.

Le 17 mars 2000, la Commission dépose une demande introductive d'instance au Tribunal. Dans sa demande amendée du 12 janvier 2005, elle soutient que les quelque 13 466 plaignants ont droit à la reconnaissance de l'expérience acquise lors de l'année 1996-1997, de même qu'à des dommages matériels représentant les pertes salariales encourues au cours des années. Afin de déterminer avec exactitude le montant de la perte salariale encourue par les plaignants, la Commission doit obtenir des 61 commissions scolaires mises en cause dans le présent dossier un certain nombre d'informations se rapportant au statut d'emploi et à la rémunération des enseignants. La Commission demande ces renseignements relativement à chacun des 13 466 plaignants pour les années scolaires 1996-1997 à 2000-2001. Elle demande également que ces renseignements lui soient transmis sous la forme d'un fichier informatique compatible avec les équipements des commissions scolaires.

Les commissions scolaires s'objectent à la requête la Commission au motif qu'elles ne sont pas des parties au litige, que la requête de la Commission vise à obtenir la communication d'un dossier pour lequel le Tribunal n'a pas été valablement saisi, que le pouvoir de communication de documents ne permet pas de forcer les commissions scolaires à constituer un document et que les commissions scolaires n'ont pas à transmettre les renseignements concernant des réclamations qui sont manifestement prescrites. Enfin, elles font valoir que non seulement de telles informations sont pas disponibles, elles ne sont pas colligées de manière uniforme parmi les 61 commissions scolaires mises en cause.

Estimant qu'il peut écarter la règle selon laquelle la communication à une partie de documents entre les mains de tiers exclut les documents qui n'existent pas sous la forme demandée, le Tribunal accueille la requête en production de documents. Le Tribunal souligne qu'en pratique, il est impossible d'obtenir les informations demandées autrement que par la communication de documents par les commissions scolaires mises en cause

sous la forme demandée par la Commission. Le Tribunal souligne que la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de sa décision relativement à l'irrégularité de la saisine. Le Tribunal conclut que la requête de la Commission n'est pas prescrite puisque l'article 76 de la Charte prévoit la suspension de la prescription à partir du dépôt d'une plainte à la Commission. Enfin, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Charte : « [...] le législateur a clairement exempté le Tribunal de l'obligation de se conformer à certaines règles de preuve et de procédure du droit commun lorsqu'elles compromettent l'exercice adéquat de ses fonctions. »

En conséquence, le Tribunal ordonne aux 61 commissions scolaires mises en cause dans le litige opposant le Procureur général du Québec à la Commission de rendre disponibles, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2005, les renseignements demandés par la Commission sous la forme d'un fichier informatique.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651